



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme en République centrafricaine

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Yao Agbetse*

Résumé

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et porte sur les développements intervenus dans les domaines de la mise en œuvre des instruments de paix, de la lutte contre l'impunité, et des réponses politiques, économiques, sociales et humanitaires apportées dans le cadre du processus transitionnel. Il analyse également l'évolution de la situation et formule des recommandations à l'endroit du Gouvernement centrafricain et des partenaires techniques sur les services d'assistance technique à la République centrafricaine.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 54/31 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 12 octobre 2023, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et lui a demandé de soumettre un rapport écrit à sa cinquante-septième session ainsi qu'à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.
2. Le présent rapport s'appuie sur des informations fournies par les autorités centrafricaines, les organismes des Nations Unies présents en République centrafricaine, les organisations nationales et internationales et celles de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme dans le pays, ainsi que sur des témoignages des victimes et des associations.
3. Durant la période couverte par le présent rapport, l'Expert indépendant a effectué deux visites d'évaluation en République centrafricaine, du 9 au 18 août 2023 et du 11 au 22 février 2024. Il salue la coopération des autorités centrafricaines, et remercie les partenaires nationaux, internationaux et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) pour leur soutien au mandat.

II. Enjeux politiques et réconciliation nationale

A. État de la mise en œuvre des instruments de paix (accord de paix et feuille de route de Luanda)

4. Le 23 octobre 2023 s'est déroulée à Bangui la deuxième revue stratégique¹ de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé il y a cinq ans, et de la feuille de route conjointe pour la paix en République centrafricaine (feuille de route de Luanda). Des avancées importantes ont été soulignées, notamment les efforts de l'Unité d'exécution du Programme national de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement ayant abouti à la dissolution de 9 groupes armés² sur les 14 signataires de l'Accord, au désarmement et à la démobilisation de 4 884 ex-combattants, y compris 280 femmes, dont 1 112 ont été intégrés dans les forces de défense et de sécurité, à la réinsertion de 3 081 ex-combattants et à la récupération de 3 255 armes de guerre, de 162 320 munitions et de 2 143 grenades et autres explosifs. En outre, en septembre 2023, 51 ex-combattants de l'Armée de résistance du Seigneur et leurs familles ont été rapatriés vers l'Ouganda avec l'appui logistique de la MINUSCA.
5. Les 1^{er} et 29 mai 2024, à Obo, dans la préfecture de Haut-Mbomou, des cérémonies ont officialisé l'intégration dans les Forces armées centrafricaines, après une formation d'un mois, de deux vagues de 100 ex-combattants comprenant 5 femmes de la milice Azandé Ani Kpi Gbé, qui combat l'Union pour la paix en Centrafrique dans cette préfecture. Le Ministère chargé du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration et du rapatriement ainsi que du suivi de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation doit veiller à la poursuite de la formation continue des soldats démobilisés sur la discipline et le respect du droit à la vie, quintessence de la mission de protection des forces de sécurité.
6. Les groupes armés de la Coalition des patriotes pour le changement, dirigés par l'ex-Président François Bozizé depuis la Guinée-Bissau, où il réside, restent actifs et conservent une certaine capacité d'action. La feuille de route de Luanda, dont l'objectif est de ramener les groupes armés de la Coalition à la table des négociations, doit donc faire la preuve de son efficacité. L'émergence de nouveaux groupes armés et de milices d'autodéfense, comme

¹ La première revue stratégique s'est tenue le 4 juin 2022 à Bangui.

² Les groupes armés démobilisés sont les suivants : Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice, Union des forces républicaines fondamentales, Union des forces républicaines, Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique, Séléka renouvée, Révolution et justice-faction Belanga, Mouvement patriotique pour la Centrafrique-aile Abdramane Hassane, Front démocratique du peuple centrafricain et Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique-aile Abdoulaye Hissène.

Azandé Ani Kpi Gbé, trouve en partie son explication dans les résultats encourageants mais limités de la mise en œuvre des instruments de paix. Le processus de paix doit veiller à une réinsertion socioéconomique durable des ex-combattants inadmissibles à l'intégration dans les forces régulières. À cet effet, les partenaires techniques et financiers du processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement – notamment la MINUSCA, avec son programme de réduction de la violence communautaire, la Banque mondiale et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale – devraient davantage s'accorder pour maximiser le bénéfice de leurs projets aux destinataires. Par ailleurs, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement requiert un prompt déploiement quantitatif dans les zones démilitarisées des forces de défense et de sécurité, pour assurer la protection des populations et éviter la réapparition d'autres groupes armés ou milices d'autodéfense.

7. La Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union africaine devraient renforcer leur rôle de premier plan, en tant que garants et facilitateurs de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation, sur la gestion des frontières. La présence de chefs de groupes armés dans les États voisins, la possibilité pour ces groupes d'utiliser les territoires de ces États comme base arrière pour leur entraînement, leur approvisionnement et leur réorganisation, ainsi que la circulation illégale d'armes entre les pays sont des questions cruciales à inscrire au programme des revues stratégiques, tout comme la coopération sous-régionale, notamment pour l'exécution des mandats d'arrêt décernés par la Cour pénale spéciale ou les juridictions nationales, et pour le règlement de la question des réfugiés et de la transhumance.

B. État de la mise en œuvre des recommandations issues du dialogue républicain

8. Les 217 recommandations issues du dialogue républicain tenu du 21 au 27 mars 2022 ont été traduites en sango, langue nationale, grâce à l'appui de l'Union européenne. Par le décret n° 22.182 du 8 juillet 2022, un comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations ainsi qu'un mécanisme de financement ont été mis en place.

9. Plusieurs institutions de l'État, y compris certains ministères, définissent des politiques et des programmes sans les rattacher aux objectifs du dialogue républicain et à ses conclusions, ce qui pose un problème d'information et de mobilisation des services de l'État autour d'objectifs stratégiques pour le pays. Il est urgent que le comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations présente le rapport d'activités de ses deux ans d'existence et de fonctionnement.

10. Plus que jamais, le dialogue politique de confiance représente le seul instrument susceptible de rassembler et de mobiliser les acteurs politiques. La mise en œuvre des recommandations issues du dialogue républicain est porteuse de décrispation et de détente du climat politique. Compte tenu des enjeux des échéances électorales de 2024 et 2025, un dialogue de confiance s'impose. Le 14 juin 2024, le Bloc républicain pour la défense de la Constitution a réitéré son refus de participer aux élections locales d'octobre 2024. L'opposition estime que les conditions de sa participation ne sont pas remplies du fait de la partialité alléguée de l'Autorité nationale des élections. Le 31 décembre 2023, le Chef de l'État s'est engagé à construire l'unité du pays. Il importe que les canaux d'un dialogue de confiance s'ouvrent entre la majorité et l'opposition. La libération du député Dominique Ephrem Yandocka, Président de la Commission production, ressources naturelles et environnement à l'Assemblée nationale, incarcéré depuis le 15 décembre 2023, ainsi qu'un geste politique à l'égard des condamnations de certains chefs de l'opposition seraient des signaux politiques d'apaisement.

11. Les conclusions du dialogue républicain appellent à une lutte acharnée contre la corruption. Le Chef de l'État s'est engagé à « asseoir solidement les valeurs d'intégrité morale, de probité, d'équité, de transparence, du goût de l'effort et surtout la lutte contre l'impunité, la corruption ». Pour relever le défi de la corruption, qui gangrène tous les secteurs, la loi n° 23.009 du 7 juillet 2023, portant prévention et répression de la corruption et des infractions assimilées a été adoptée, tout comme la Politique de prévention de la lutte

contre la fraude et la corruption dans le secteur de la santé, et le numéro vert 1316 a été mis en place pour dénoncer les faits de corruption. Toutefois, le dispositif pratique de mise en œuvre de la loi n'est pas encore opérationnel. Il est essentiel que les mesures d'application soient prises pour redonner confiance à la population et rassurer les partenaires techniques et financiers³.

C. Nouvelle Constitution et droits de l'homme

12. La nouvelle Constitution a été promulguée le 30 août 2023 et a fait entrer la République centrafricaine dans une septième république.

13. L'article 67 de la Constitution dispose que tout candidat à l'élection présidentielle doit « être Centrafricain d'origine et n'ayant que la seule nationalité centrafricaine », ce qui exclut de facto et *de jure* toutes les personnes possédant la double nationalité. Au titre de l'article 183, « [s]euls les Centrafricains d'origine peuvent être candidats aux élections législatives, régionales et municipales » et « assurer les hautes fonctions civiles et militaires ». La notion de « Centrafricain d'origine » est restrictive et potentiellement porteuse de germes de mésintelligences politiques et sociales latentes. Les autorités centrafricaines devraient entendre les critiques à l'égard de cette disposition et veiller, par actes juridiques et politiques consensuels, à ce qu'elle ne procède pas par discrimination, exclusion ou marginalisation, en se fondant sur la philosophie du « Zo kwe zo ».

14. La Constitution se distingue par la consécration en son titre II des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits civils et politiques (chapitre premier), les droits économiques, sociaux et culturels (chapitre 2) et les droits collectifs (chapitre 3) ont été constitutionnalisés conformément aux obligations conventionnelles de la République centrafricaine, et le préambule réaffirme l'attachement du pays aux instruments africains et internationaux des droits de l'homme. La Constitution consacre également des devoirs.

III. Violations des droits de l'homme et lutte contre l'impunité

15. Du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, la Division des droits de l'homme de la MINUSCA a documenté 2 724 violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ayant touché 4 121 victimes dont 2 493 hommes, 426 femmes, 306 filles, 524 garçons, 5 mineurs dont le sexe n'est pas connu et 367 victimes collectives.

A. Violations des droits par les différentes parties

1. Groupes armés

16. Les groupes armés ont été responsables de 1 575 atteintes aux droits de l'homme ayant occasionné 2 199 victimes. Les groupes armés signataires de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation ont été responsables de 1 014 atteintes touchant 1 560 victimes. Les groupes armés ont été principalement responsables d'atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale (340 atteintes, 652 victimes), d'atteintes au droit à la propriété (327 atteintes, 692 victimes), de violences sexuelles liées au conflit (265 cas, 357 victimes) et d'atteintes au droit à la vie (261 atteintes, 483 victimes). Parmi les groupes armés, l'Union pour la paix en Centrafrique (390 atteintes, 551 victimes), le groupe Retour, réclamation et réhabilitation (3 R) (272 atteintes, 414 victimes) et les Azandé Ani Kpi Gbé (247 atteintes, 199 victimes) restent les principaux auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

17. La plupart de ces atteintes par les groupes armés ont été perpétrées au sein de la préfecture de Haut-Mbomou (366 atteintes, 350 victimes), du fait de l'Union pour la paix en Centrafrique et des Azandé Ani Kpi Gbé ; de la préfecture de Haute-Kotto (316 atteintes, 328 victimes), du fait de l'Union pour la paix en Centrafrique et d'autres éléments armés

³ Pour quelques recommandations portant sur la lutte contre la corruption formulées lors du quatrième cycle de l'Examen périodique universel de la République centrafricaine, voir [A/HRC/56/12](#), par. 114.70 (Cabo Verde) et 114.72 (Allemagne).

affiliés à la Coalition des patriotes pour le changement ; de la préfecture de l'Ouham-Pendé (176 atteintes, 252 victimes), du fait du groupe 3 R ; et de la préfecture de Mbomou (141 atteintes, 271 victimes), du fait d'éléments armés affiliés à la Coalition des patriotes pour le changement et de l'Union pour la paix en Centrafrique.

2. Forces de défense et de sécurité

18. Les violations commises par l'armée, la police et la gendarmerie ont diminué mais n'ont pas cessé. Selon la Division des droits de l'homme de la MINUSCA, les acteurs étatiques ont été responsables de 1 149 violations ayant touché 1 932 victimes. Ils ont été principalement responsables d'arrestations ou de détentions arbitraires (majoritairement du fait de la police et de la gendarmerie) et de violations du droit à l'intégrité physique et mentale. Parmi les acteurs étatiques, les membres des Forces armées centrafricaines ont été les principaux responsables des violations des droits de l'homme (333 violations, 335 victimes), majoritairement des violations au droit à l'intégrité physique et mentale et au droit à la propriété.

19. La majorité de ces violations commises par les acteurs étatiques ont eu lieu dans les préfectures de Nana-Grébizi (147 violations, 237 victimes), de la Ouaka (145 violations, 231 victimes), de l'Ombella-Mpoko (136 violations incluant celles commises à Bangui, 302 victimes), et de Haute-Kotto (118 violations, 175 victimes).

3. Forces bilatérales

20. L'apport apprécié des forces bilatérales russes à l'amélioration de la situation sécuritaire contraste avec la réprobation exprimée à l'égard des violations des droits de l'homme qu'elles commettent. Des témoignages concordants de plusieurs sources continuent de faire état d'une brutalité sans retenue de la part des forces russes à l'encontre des populations civiles, des éléments des Forces armées centrafricaines et des Forces de sécurité intérieure, des représentants de l'administration publique et des responsables des collectivités décentralisées. Ces comportements graves compromettent la double mission de protection des populations civiles et de renforcement des capacités des Forces armées centrafricaines et des Forces de sécurité intérieure. L'impunité des forces bilatérales doit cesser.

21. En juin 2023, un rapport⁴ de l'organisation non gouvernementale The Sentry a fait état de la stratégie des forces bilatérales russes par rapport à l'exploitation des ressources naturelles du pays. En février 2024, à l'issue de sa mission d'inspection de la prison de Bambari, où des détenus manifestaient leur mécontentement après le décès d'un des leurs, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales a établi que « les militaires russes [étaient] arrivés sur les lieux et [avaient] fait des tirs de dissuasion » qui avaient « occasionné deux morts et deux blessés parmi les détenus »⁵. Les autorités centrafricaines ont l'obligation d'engager des enquêtes et de sanctionner les auteurs de ces violations graves.

22. Les opérations des forces bilatérales ne s'inscrivent pas en dehors du droit, tout comme celles des entreprises militaires et de sécurité privées qui, au regard du droit international, ont l'obligation de respecter le droit national et de se conformer au principe de redevabilité pour les violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international de l'environnement. La redevabilité exige de la part des autorités centrafricaines la transparence dans les autorisations accordées et la prise de mesures diligentes pour faire cesser les violations des droits de l'homme que pourraient commettre les membres du personnel d'entreprises militaires et de sécurité privées, qui doivent s'abstenir de s'engager dans l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays.

⁴ The Sentry, *Architectes de terreur : comment le Groupe Wagner renforce son emprise sur l'État en République centrafricaine*, juin 2023.

⁵ Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rapport de la mission de constatation et d'évaluation des événements survenus à la prison centrale de Bambari le 2 février 2024, février 2024, p. 4.

4. Casques bleus

23. En juin 2023, le contingent tanzanien de la MINUSCA, dont 11 membres se seraient livrés à des actes d'exploitation et d'abus sexuels sur quatre victimes, a été rapatrié⁶. La décision de rapatriement est une première étape d'un processus de lutte contre l'impunité qui doit impérativement se poursuivre, au niveau national, par des investigations sur ces allégations et les poursuites nécessaires contre les Casques bleus mis en cause, comme le souligne la résolution 54/31 du Conseil des droits de l'homme⁷. La République-Unie de Tanzanie n'a pas communiqué sur des enquêtes qui auraient été diligentées ou des procédures qui auraient été engagées contre les auteurs présumés. Il en est de même du Gabon⁸, dont le contingent avait été rapatrié pour des abus et actes d'exploitation commis par certains de ses éléments en septembre 2021. Le droit des victimes à la réparation et à la réhabilitation ne doit pas être sacrifié.

B. Réponse aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

1. Cour pénale spéciale

24. Le premier jugement de la Cour pénale spéciale condamnant trois anciens membres du groupe 3 R à des peines d'emprisonnement allant de vingt ans à la perpétuité pour des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à Koundjili et à Lemouna, dans la préfecture de Lim-Pendé⁹, a fait l'objet d'appels ayant abouti à l'arrêt de la Chambre d'appel de la Cour en date du 20 juillet 2023. Cette décision a reformé la peine d'emprisonnement à perpétuité en une peine de trente ans à l'égard d'Adoum Issa Sallet, alias Bozizé¹⁰.

25. Le 16 juin 2023, la première section de la Chambre d'assises de la Cour, saisie sur les intérêts civils, a rendu le jugement n° 001-2023¹¹, qui a fait l'objet d'un appel sur lequel la Chambre d'appel s'est prononcée par sa décision du 23 octobre 2023¹².

26. Le 5 décembre 2023, la Cour a ouvert son deuxième procès dans l'affaire *Procureur spécial c. Kalite Azor et consorts* (Ndélé 1)¹³ relative à des faits constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis entre mars et avril 2020 à Ndélé et ses environs, dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, lors des affrontements entre les deux factions du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (Roungas et Goulas). En outre, le 19 juin 2024, le troisième procès dit « Ndélé 2 » impliquant d'autres accusés a débuté.

27. En date du 12 juin 2024, la Cour avait ouvert 23 informations judiciaires dont 4 avaient été clôturées. Trente-huit personnes étaient inculpées dont 36 étaient en détention. La Cour avait lancé 46 mandats d'arrêt¹⁴ : 35 au stade de l'instruction et 11 après mise en accusation. Le 27 février 2024, le cabinet d'instruction n° 3 de la Cour a décerné un mandat d'arrêt international¹⁵ à l'encontre de l'ex-Président François Bozizé. Le 22 mai 2024, dans un communiqué de presse¹⁶, l'Expert indépendant a estimé qu'au regard du droit international

⁶ A/HRC/54/77, par. 41 et 42.

⁷ Résolution 54/31 du Conseil des droits de l'homme, par. 12.

⁸ A/HRC/51/59, par. 61.

⁹ Cour pénale spéciale, *Parquet spécial c. Adoum Issa Sallet alias Bozizé, Ousmane Yaouba et Tahir Mahamat*, jugement n° 003-2022, 31 octobre 2022, Chambre d'assises, première section, disponible à l'adresse suivante : <https://legal-tools.org/sccdoc/lr7fqm/pdf>.

¹⁰ Cour pénale spéciale, arrêt n° 9, 20 juillet 2023, Chambre d'appel, disponible à l'adresse suivante : <https://legal-tools.org/sccdoc/fls6pp/pdf>.

¹¹ Cour pénale spéciale, *Parquet spécial c. Adoum Issa Sallet alias Bozizé, Ousmane Yaouba et Tahir Mahamat*, jugement n° 001-2023, 16 juin 2023, Chambre d'assises, première section, disponible à l'adresse suivante : <https://legal-tools.org/sccdoc/h2js5q/pdf>.

¹² Cour pénale spéciale, arrêt n° 13, 23 octobre 2023, Chambre d'appel, disponible à l'adresse suivante : <https://legal-tools.org/sccdoc/aq1c74/pdf>.

¹³ Voir Cour pénale spéciale, communiqué de presse, 7 décembre 2023.

¹⁴ Voir Cour pénale spéciale, Bulletin trimestriel d'information n° 3 (2024).

¹⁵ Cour pénale spéciale, Mandat d'arrêt international délivré contre François Bozizé Yangouvonda, 27 février 2024 (rendu public le 30 avril 2024).

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « République centrafricaine :

applicable, l'obligation d'extrader l'ex-Président Bozizé s'imposait aux États, notamment à la Guinée-Bissau, où réside l'inculpé, d'autant plus que nombre d'infractions visées par le mandat d'arrêt relèvent d'interdictions ayant le caractère de normes impératives (*jus cogens*), comme les crimes contre l'humanité. Les États ainsi que d'autres entités, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), devraient coopérer pour la mise à disposition du prévenu à la Cour.

28. La procédure engagée par la Cour contre Hassan Bouba Ali, ancien haut responsable du groupe armé Union pour la paix en Centrafrique et actuel Ministre chargé de l'élevage et de la santé animale, a été interrompue le 26 novembre 2021 lorsque la gendarmerie a empêché la comparution de M. Bouba Ali, alors incarcéré, et l'a reconduit à son domicile¹⁷. Cette entrave grave à la justice dure depuis deux ans et demi. L'Expert indépendant demande aux autorités centrafricaines de se conformer à leur engagement solennel à lutter contre l'impunité en remettant M. Bouba Ali à la Cour, et appelle cette dernière à poursuivre la procédure par tous les moyens.

29. Le 16 octobre 2023, la Cour pénale internationale a retiré toutes les charges portées contre Maxime Mokom, estimant qu'il n'y avait plus de perspectives raisonnables de condamnation au procès au regard du changement de circonstances concernant la disponibilité des témoins. Le retrait des charges n'équivaut pas à l'absence de crimes ou de victimes. Une certaine réparation reste due aux victimes même en l'absence de décision de condamnation de l'auteur présumé d'un crime. Par ailleurs, par son arrêt en date du 21 septembre 2023, la cour d'appel de Bangui a condamné par contumace M. Mokom et 23 autres personnes à la réclusion à perpétuité pour atteinte à la sûreté intérieure et rébellion.

2. Commission vérité, justice, réparation et réconciliation

30. Depuis mars 2023, des mésintelligence interne à la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ont hypothéqué son fonctionnement. Elle n'a pu atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés. Nonobstant les missions de bons offices et les multiples médiations diligentées, y compris celle de l'Expert indépendant, les dysfonctionnements n'ont pu être résorbés. Le décret n° 24 0-139 du 24 mai 2024 a suspendu le mandat des commissaires actuels, dont la nomination avait été entérinée par le décret n° 20.435 du 30 décembre 2020. Un nouvel appel à candidatures a été lancé en juin 2024.

31. Des précautions diligentes sont nécessaires pour éviter que le même revers frappe la Commission en cours de constitution. Il est impératif que le processus de sélection soit exempt de toute entrave, immixtion ou pression de la part des autorités, y compris du Ministère chargé de l'action humanitaire et de la réconciliation nationale. Une fois élus, les commissaires devraient bénéficier dès leur entrée en fonction d'une session d'initiation pour une meilleure compréhension de la vision, de la mission et des objectifs de la Commission ainsi que de son cadre juridique, institutionnel et opérationnel. La mobilisation du Gouvernement devrait se traduire par un séminaire gouvernemental consacré à l'appui politique et institutionnel et au bon fonctionnement de la Commission. Il est important que les autorités centrafricaines envisagent la révision de l'article 4 de la loi n° 20-009 du 7 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission, relatif à la durée du mandat de la Commission fixée à quatre ans et renouvelable une seule fois¹⁸.

3. Instances nationales

a) Réforme du secteur de la justice

32. Les 7 juin et 31 décembre 2023, le Chef de l'État, Faustin-Archange Touadéra, a insisté sur l'indépendance de la justice, y compris le sens de responsabilité et de dignité des

un expert de l'ONU demande la coopération de l'État pour l'exécution effective du mandat d'arrêt à l'encontre de l'ex-Président François Bozizé », communiqué de presse, 22 mai 2024.

¹⁷ ONU Info, « RCA : un expert de l'ONU demande aux autorités de remettre en détention un ex-chef rebelle accusé de crimes de guerre », 9 décembre 2021.

¹⁸ Voir HCDH, « République centrafricaine : l'Expert indépendant appelle à la transparence et à l'indépendance dans le processus de sélection des nouveaux commissaires de la Commission Vérité », communiqué de presse, 30 juillet 2024.

hauts magistrats. Le 7 mai 2024, lors de la rentrée judiciaire, le Ministre d'État, Ministre de la justice et Garde des sceaux chargé des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a interpellé les acteurs judiciaires en leur demandant une rupture totale avec les pratiques de corruption, d'abus d'autorité et d'abus de pouvoir. Sa circulaire n° 247/MCJPDHBG/DIRCAB-24 du 7 mai 2024 relative aux instructions générales de la politique pénale s'inscrit dans cette nouvelle dynamique de fermeté et a prescrit des orientations pratiques à décliner au niveau local par les acteurs de la justice. Sans justice, il n'y a pas de paix. L'accès à la justice pour les victimes est fondamental pour la réussite du processus transitionnel et la marche vers la réconciliation.

33. En mai 2024, le Gouvernement centrafricain a développé un manuel de formation pour les magistrats et acteurs de la justice sur les violences sexuelles et basées sur le genre¹⁹ ouvrant la voie à une réforme des dispositions juridiques inadaptées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. En juin 2024, 60 magistrats et acteurs de la justice (20 femmes, 40 hommes)²⁰ ont été formés sur la base dudit manuel. Ces activités s'intègrent dans les efforts du Comité stratégique dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le genre liées au conflit et son plan d'action (2022-2024).

b) *Politique nationale des droits de l'homme*

34. Le décret n° 23.198 du 26 août 2023 portant approbation de la Politique nationale des droits de l'homme a été adopté. Pour la première fois de son histoire, la République centrafricaine s'est dotée d'un instrument stratégique de promotion, de protection, de mise en œuvre et de supervision des droits de l'homme. Le 6 octobre 2023, en marge de la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, la Politique et son plan d'action (2023-2027) ont été lancés à Genève. En outre, le 6 mai 2024, le décret n° 24.118 portant création d'un organe de pilotage et de suivi-évaluation de la Politique nationale des droits de l'homme a conduit à la mise en place d'un comité de pilotage, d'un secrétariat technique et de quatre groupes thématiques. La coordination et la supervision effectives du processus de mise en œuvre exigent des rencontres régulières du Comité de pilotage.

c) *Sessions criminelles de la cour d'appel de Bangui*

35. En 2023, la cour d'appel de Bangui a organisé trois sessions criminelles, dont une session extraordinaire. À la suite du plaidoyer de l'Expert indépendant et de l'appui des partenaires techniques et financiers, la cour d'appel de Bouar a tenu du 14 au 24 mai 2024 une session criminelle qui a traité 27 dossiers, y compris de violences sexuelles liées au conflit. Il est essentiel que la cour d'appel de Bambari organise également ces sessions afin de traiter les nombreuses affaires pendantes par-devers elle. Le renforcement de l'appareil judiciaire passe également par l'octroi de ressources suffisantes aux trois cours d'appel pour les sessions criminelles ordinaires et extraordinaires.

d) *Justice militaire*

36. Le Code de justice militaire révisé en 2021 gagnerait en effectivité par une campagne de sensibilisation auprès des forces bilatérales et des différentes composantes des forces de défense et de sécurité (armée, police et gendarmerie), y compris celles qui sont déployées sur le terrain, qui méconnaissent encore, pour la plupart, les infractions et les procédures prévues, le rôle de la justice militaire et la redevabilité des forces au regard des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions tombant sous le coup de la loi. Au-delà du défi relatif à la reconstruction et à la réhabilitation des infrastructures abritant les tribunaux militaires de Bouar et de Bambari, l'absence d'une unité de police judiciaire spécialisée chargée de mener les actes de procédure à l'encontre des militaires et assimilés accusés d'infractions reste une préoccupation pour l'Expert indépendant.

37. Le 20 août 2023, le siège du tribunal militaire permanent de Bangui a été inauguré grâce à l'appui financier de la MINUSCA. Le 31 décembre 2023, le Président de la

¹⁹ Avec l'appui du Comité international de secours et de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).

²⁰ Cinq magistrats de la Cour de cassation, 10 magistrats de cour d'appel, 10 magistrats du parquet, 10 juges d'instruction, 15 auditeurs de justice et 10 officiers de police judiciaire.

République a annoncé que « la justice militaire a[va]it poursuivi et puni les militaires et assimilés ayant commis des infractions à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». En 2023, la Cour martiale a tenu deux sessions criminelles du 30 octobre au 8 novembre et du 10 au 25 novembre. Des condamnations allant de mesures disciplinaires à la radiation ont été prononcées à l'encontre d'éléments des forces de défense et de sécurité ayant violé les lois, l'éthique et les droits des personnes qu'ils étaient chargés de protéger. Huit dossiers étaient inscrits au rôle ; quatre ont été jugés et quatre renvoyés à la prochaine session pour manque de preuves ou vices de procédure²¹. Sept personnes provenant en majorité des Forces armées centrafricaines ont été condamnées à des peines de deux à vingt ans de prison²².

e) *Système pénitentiaire*

38. Le 18 juillet 2024, le rapport conjoint²³ du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de la MINUSCA a détaillé les défis auxquels l'administration pénitentiaire était confrontée. Le rapport annuel de 2022 de l'Expert indépendant avait exposé certains écueils et formulé des recommandations²⁴. Les réformes engagées dans le cadre de la justice pénale²⁵ doivent fournir les ressources humaines, techniques et financières pour la conduite dans les délais légaux des enquêtes préliminaires afin d'éviter les détentions provisoires de longue durée et le surpeuplement carcéral. L'effectivité de l'assistance juridique, l'amélioration des conditions de détention, les programmes de réinsertion de détenus ainsi que la démilitarisation dans la pratique sont des défis à relever.

39. En vertu de la loi n° 17.015 du 20 avril 2017, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales est investie d'un rôle majeur en matière de conseils et de suivi des lieux de privation de liberté. La MINUSCA et d'autres partenaires techniques et financiers devraient sans délai définir un plan triennal de mentorat (renforcement des capacités avec des actions concrètes de suivi, bourses d'études, financement de projets, etc.) pour que la Commission prenne pleinement la relève du travail d'investigation et d'inspection assuré actuellement par la Division des droits de l'homme de la MINUSCA. À ce titre, les missions de la Commission à la prison de Bambari (préfecture de la Ouaka) du 19 au 23 février 2024 et à celle de Bria (préfecture de Haute-Kotto) en juillet 2024, avec l'appui financier de la MINUSCA, sont des initiatives à saluer et à poursuivre.

40. La République centrafricaine a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 11 octobre 2016. Pour mettre en œuvre son engagement conventionnel au titre des articles 3 et 17 dudit instrument relatifs à la mise en œuvre d'un mécanisme national de prévention de la torture, la désignation de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour assumer cette fonction devrait conduire à la révision de la loi n° 17.015 tout en préservant le statut d'institution nationale des droits de l'homme de la Commission et les rôles qui y sont attachés ainsi qu'à la mise en place, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, d'outils pratiques par la Commission.

f) *Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants*

41. De 2017 à 2024, 16 716 plaintes – dont 61 % de violences fondées sur le genre et 39 % de violences sexuelles, y compris les violences sexuelles liées au conflit – ont été enregistrées. L'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants a également enregistré et écouté 10 399 victimes, dont 2 487 ont bénéficié d'une prise en charge médicale et 381 ont été référées à des partenaires

²¹ Réseau des journalistes pour les droits de l'homme en Centrafrique, « Centrafrique : sept condamnations prononcées par la Cour martiale au cours de sa session criminelle de l'année 2023 », 8 novembre 2023.

²² Pour un rappel du cadre juridique et pratique de la justice militaire, voir [E/CN.4/Sub.2/2005/9](#), par. 10 à 61. Voir aussi [E/CN.4/Sub.2/2002/4](#) ; [E/CN.4/Sub.2/2003/4](#) ; et [E/CN.4/Sub.2/2004/7](#).

²³ MINUSCA et HCDH, « Analyse de la privation de liberté en République centrafricaine : état des lieux, défis et réponses », juillet 2024.

²⁴ [A/HRC/51/59](#), par. 80 à 82 et 100 m) et q).

²⁵ Voir MINUSCA et HCDH, « Analyse de la privation de liberté en République centrafricaine », annexe B : réponses et commentaires du Gouvernement centrafricain.

extérieurs. En outre, 5 293 procès-verbaux ont été élaborés et transmis aux parquets de Bangui, de Bimbo et de M’Baïki, et plus de 200 dossiers ont été jugés en audience correctionnelle. Près de 60 affaires de viol ont été jugées lors des sessions criminelles de la cour d’appel de Bangui.

42. L’insuffisance de ressources financières, logistiques et techniques représente un obstacle à la réalisation de la mission de l’Unité mixte qui, pour couvrir tout le territoire national, devrait installer des antennes et construire les locaux à Bambari, à Berbérati et à Bouar. Par ailleurs, la collaboration entre l’Unité mixte et les instances judiciaires devrait être améliorée dans les enquêtes préliminaires, qui sont trop lentes, de même que la coordination avec les cours et tribunaux et le suivi des dossiers pénaux. Parfois, des prévenus sont mis en liberté par des magistrats sans fondement juridique, ce qui suscite des interrogations au sein de la population et entame la confiance placée en l’Unité mixte. Par ailleurs, il arrive que certaines affaires se soldent par un règlement à l’amiable ou l’abandon de la procédure sous la pression des pesanteurs socioculturelles, alors qu’il s’agit de faits qualifiés de crimes. La question de la protection des victimes et des témoins doit encore trouver une solution efficace.

43. En outre, la dépendance financière de l’Unité mixte aux partenaires techniques et financiers fragilise ses planifications et ses opérations. Il importe de lui redonner une capacité financière durable, de renforcer les capacités techniques de ses agents, y compris sur les droits des filles et des femmes, et de contribuer à l’extension de ses services sur l’ensemble du territoire centrafricain. La création en gestation d’un centre de la médecine légale du vivant destiné à la formation des acteurs de la chaîne pénale²⁶ est à encourager.

4. Défis humanitaires

44. En juin 2024, sur les 367,7 millions de dollars des États-Unis du plan de réponse humanitaire de 2024 ayant ciblé près de 2 millions de personnes vulnérables, soit un tiers de la population du pays, 38 % du financement avait été obtenu. La situation humanitaire est aggravée par les troubles au Tchad ayant provoqué l’arrivée de plus de 38 000 personnes, en majorité des femmes et des enfants, au nord-ouest, dans la sous-préfecture de Paoua, à Markounda et dans les préfectures de Lim-Pendé et de l’Ouham. Par ailleurs, le conflit soudanais a entraîné la fuite vers Birao et Am Dafock (préfecture de la Vakaga), Ndélé (préfecture de Bamingui-Bangoran), et Sam Ouandja (préfecture de Haute-Kotto) de 28 158 réfugiés, majoritairement des femmes et des enfants, répartis sur 13 localités éloignées de Am Dafock, leur point d’entrée en République centrafricaine, pour assurer leur protection loin de la frontière. L’assistance humanitaire à toutes ces personnes vulnérables est suspendue au financement du plan de réponse humanitaire. L’Expert indépendant appelle les partenaires techniques à répondre aux appels des acteurs humanitaires.

45. Le retour sûr, digne et durable des 750 000 réfugiés centrafricains et des 451 000 personnes déplacées au sein du pays reste un objectif primordial à atteindre. Leur participation aux processus électoraux de 2024 et 2025 exige une accélération des programmes les concernant. L’un des défis de l’action humanitaire est de repenser l’accompagnement et la stabilisation des réfugiés et des personnes déplacées. L’immensité du territoire centrafricain, notamment les zones stables sans conflit, offre des solutions pour la mise en place d’une stratégie innovante de retour sûr des réfugiés, avec un accompagnement dans la durée autour de projets de stabilisation durable.

46. La situation relative aux engins explosifs²⁷ dans le nord-ouest demeure un sujet de préoccupation à cause de son impact sur la capacité de l’État à assurer et à restaurer son autorité par la fourniture des services sociaux de base, ainsi que sur la possibilité pour les populations de la région de réaliser leurs activités commerciales et agricoles et d’éviter une dépendance à l’aide humanitaire.

²⁶ Voir Centre d’études juridiques africaines, « Atelier de sensibilisation “Médecine légale et droits humains : enjeux pour la paix en République centrafricaine” », 22 mars 2024.

²⁷ A/HRC/54/77, par. 32.

IV. Restauration, extension et consolidation de l'autorité de l'État

A. Élections locales (municipales et régionales)

47. Les élections municipales sont programmées en octobre 2024 et les élections régionales en janvier 2025. Le 1^{er} mars 2024, le Conseil constitutionnel a adopté des décisions portant révision de certaines dispositions du Code électoral pour le rendre conforme à la nouvelle Constitution. Le 28 mai 2024, l'Assemblée nationale a approuvé le Code électoral révisé, posant ainsi le cadre juridique pour les élections projetées.

48. Outre le dialogue politique et la participation des réfugiés et des personnes déplacées, les défis suivants demeurent à relever concernant les élections locales :

a) Plan de sécurisation des élections : le Plan intégré pour la sécurisation des élections locales adopté le 14 février 2023 a été actualisé le 11 avril 2024. Les autorités doivent veiller à ce que tous les citoyens, y compris dans les zones contrôlées par les groupes armés, puissent participer à cet exercice démocratique.

b) Ressources financières : le budget des élections locales s'élève à plus de 14 millions de dollars. En date du 30 juin 2024, les promesses de financement des partenaires techniques et financiers et la contribution nationale couvraient à peine 50 % du budget, alors que les opérations électorales devraient être engagées et abouties, à trois mois du scrutin. Le 16 mai 2024, un accord de financement des élections a été passé avec l'Union européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement.

c) Ressources techniques et logistiques : un retard est observé dans l'enregistrement des électeurs et électrices en vue de corriger le fichier électoral. Grâce à l'appui de la MINUSCA et des partenaires, la révision du fichier électoral a été faite et une remise du matériel logistique à l'Autorité nationale des élections avait été effectuée le 18 décembre 2023. Le dispositif technique tarde à suivre le rythme nécessaire pour la tenue des élections dans les délais prévus, alors que l'anticipation doit être de rigueur.

d) Participation des femmes et des jeunes²⁸ : l'Expert indépendant attache une importance fondamentale à la participation des femmes et des jeunes à ces élections. La loi n° 16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes prévoit l'égalité d'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives, imposant un nombre égal de candidats et de candidates, ainsi qu'un quota minimal de 35 % de femmes dans les instances. La parité exige la constitution de listes « zébrées », sans dérogation possible, afin d'éviter que les femmes soient reléguées en bas des listes. Pour encourager la participation des candidates et électrices, le Gouvernement doit œuvrer à la déconstruction des stéréotypes qui renvoient les femmes à des rôles secondaires et lutter contre la violence tant physique que psychologique exercée à leur égard.

49. Dans le contexte actuel, les élections locales se présentent comme une solution sociale et politique²⁹ pour restaurer, étendre et consolider l'autorité de l'État dans l'arrière-pays et mettre en place des organes de gouvernance locale pour le développement local.

B. Droits économiques, sociaux et culturels et processus transitionnel

50. La justice transitionnelle est le contexte par excellence de la complémentarité, de l'indissociabilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques. Sa mise en œuvre renforce l'accès à la justice et participe à la restauration, à l'extension et à la consolidation de l'autorité de l'État dans les zones qui échappent encore à son contrôle, ou qui voient progressivement le retour de la puissance publique. Les préoccupations de la population centrafricaine concernant l'accès aux services sociaux de base confirment l'impérieuse nécessité de renforcer le droit à l'éducation, à la

²⁸ Résolution 2709 (2023) du Conseil de sécurité, par. 8.

²⁹ A/HRC/54/77, par. 22.

santé, à la formation professionnelle, à la protection sociale et à l'exercice des activités commerciales, de manière à constituer une réponse politique et sociale aux causes profondes des conflits à répétition dans le pays. Les problématiques relatives au recrutement des jeunes par les groupes armés, au chômage et au désœuvrement des jeunes, à la réinsertion socioéconomique des femmes victimes de violences sexuelles liées au conflit ou fondées sur le genre, ainsi qu'au retour sûr et à la stabilisation des personnes déplacées trouvent potentiellement des réponses dans l'investissement de l'État centrafricain dans les droits économiques, sociaux et culturels.

51. Le budget national de 2023 était de plus de 234 milliards de francs CFA, dont 140 milliards de ressources propres de l'État collectées, soit près de 60 % du budget. Ce budget – qui ne bénéficie plus depuis 2021 de certains appuis budgétaires externes – n'est pas à la hauteur des besoins de la justice transitionnelle, qui exige un investissement conséquent dans les secteurs de la sécurité, de la justice, de la formation technique, professionnelle et agricole, dans l'innovation et la création entrepreneuriales pour les jeunes, dans l'autonomisation des femmes et dans la construction et la réhabilitation des infrastructures administratives, routières, scolaires, sanitaires, culturelles et artistiques.

52. Le 27 avril 2023, le Fonds monétaire international a décidé d'une enveloppe d'environ 191,4 millions de dollars sur trente-huit mois (2023-2026) en faveur de la République centrafricaine au titre de la facilité élargie de crédit et a décaissé environ 15,2 millions de dollars pour « éviter une crise humanitaire »³⁰. Le 1^{er} juillet 2024, dans le cadre de la deuxième revue de la facilité élargie de crédit, 25 millions de dollars ont été octroyés³¹. Il importe que le Fonds monétaire international et les autres institutions financières internationales réorientent leur coopération avec la République centrafricaine vers le développement plutôt que l'aide humanitaire, pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable, l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Plan national de développement (2024-2028), et pour lutter efficacement et durablement contre l'insécurité alimentaire aiguë et sortir de la pauvreté les 80 % de la population qui y vivent.

53. La loi de finances pour 2024 a supprimé, sous la pression des organisations financières internationales, les subventions de la farine et du riz, qui représentent pourtant les besoins vitaux d'une population dont 2,8 millions de personnes, soit 46 % de la population, ont encore besoin d'assistance humanitaire selon le plan de réponse humanitaire de 2024. En octobre 2023, la Banque mondiale a publié son premier rapport sur la pauvreté en République centrafricaine³². Ce rapport dresse un tableau alarmant et souligne notamment que la pauvreté est profonde et généralisée dans le pays, qui ne dispose pas de système de protection sociale comme soupape de sécurité pour amortir les chocs. Le niveau de vulnérabilité des populations est tellement élevé qu'un seul choc suffirait à faire basculer presque tous les Centrafricains dans la pauvreté. En réalité, il s'agit davantage d'extrême pauvreté, laquelle constitue une atteinte grave aux droits des populations, qui sont touchées sur des générations.

1. Effectivité et délivrance des services publics à la base

54. La présence effective des fonctionnaires à leur poste de travail dans l'arrière-pays est un élément essentiel de la consolidation de l'autorité de l'État, notamment pour assurer les services publics, y compris la fourniture à la population des services sociaux de base, de justice et de sécurité. Le 31 mai 2024, par suite de l'adoption de la loi n° 21.001 du 21 janvier 2021 relative aux circonscriptions administratives, trois décrets présidentiels ont concrétisé la nomination de fonctionnaires, notamment 7 gouverneurs régionaux (Plateaux, Équateur, Yadé, Kagas, Fertit, Haut-Oubangui et Bas-Oubangui), 13 préfets et 85 sous-préfets. Au début de juin 2024, 147 autorités préfectorales et sous-préfectorales étaient présentes à leur poste, ce qui représente un taux de présence effective de 84 %. En 2023, dans le secteur de la santé, 2 478 cadres ont été recrutés, dont 122 médecins. Ceux-ci sont déployés dans l'arrière-pays, où l'effectif total de médecins est passé de 27 en 2016 à 122 en 2023. Selon

³⁰ Fonds monétaire international, communiqué de presse n° 23/129, 27 avril 2023.

³¹ Fonds monétaire international, communiqué de presse n° 24/237, 1^{er} juillet 2024.

³² Banque Mondiale, *Évaluation de la pauvreté en République centrafricaine 2023 : feuille de route pour la réduction de la pauvreté en République centrafricaine*, octobre 2023.

les autorités, chaque sous-préfecture compte aujourd'hui au moins un médecin. Toutefois, ce secteur souffre encore de l'absence de professionnels qui ont été affectés, mais demeurent indisponibles sur place. Dans le secteur de la justice, 181 fonctionnaires de la justice et acteurs pénitentiaires ont été déployés avec l'appui de la MINUSCA. À la fin de 2023, la présence des magistrats, des greffiers, des secrétaires de parquet et des opérateurs de saisie des juridictions et parquets dans l'arrière-pays avait baissé de 2,9 %, passant de 52 % à 49,1 %, sans compter le taux d'absentéisme de 24,5 %³³. Au début de juin 2024, 72 % des tribunaux situés en dehors de la capitale étaient opérationnels. Au 31 mai 2024, dans le secteur de la sécurité, les Forces de sécurité intérieure comptaient 1 886 éléments déployés en dehors de la capitale et 6 828 dans la capitale³⁴.

2. Reconstruction des infrastructures routières, administratives, sécuritaires, sociales, scolaires, hospitalières, sportives et culturelles

55. La restauration, l'extension et la consolidation de l'autorité de l'État passent nécessairement par la reconstruction des infrastructures nationales et communautaires. Le conflit a entraîné une dégradation poussée de toutes les infrastructures. La Banque mondiale estime que 97 % du réseau routier est dans un état de délabrement avancé. Moins de 15 % des infrastructures routières, notamment dans le sud-ouest, seraient en bon état. L'impraticabilité des routes en saison des pluies (d'avril à octobre) est un handicap majeur pour le désenclavement des régions éloignées de la capitale, la circulation des personnes et des biens, les échanges commerciaux, culturels et autres. De nombreux ponts sont endommagés ou détruits par le conflit ou par manque d'entretien.

56. Les infrastructures scolaires et sanitaires ainsi que leurs équipements ont été dégradés et saccagés. Les canaux d'alimentation en eau et d'assainissement sont délabrés, ce qui prive d'eau potable une grande partie de la population dans l'arrière-pays. Le réseau de distribution d'électricité a besoin non seulement d'être réhabilité mais également d'être étendu pour atteindre les régions qui n'en avaient pas avant 2013. La couverture limitée du territoire national par le réseau téléphonique et Internet complique la coordination des forces militaires et de sécurité déployées sur le terrain et hypothèque le développement d'entreprises locales.

V. Fonctionnement des institutions et mise en œuvre des engagements conventionnels en matière de droits de l'homme

A. Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales

57. L'Expert indépendant estime que la loi n° 17.015 du 20 avril 2017 portant Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait faire l'objet d'une révision pour être conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à la jurisprudence de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et accéder au statut A. C'est le cas notamment pour l'article 3 relatif au siège de la Commission, et l'article 11 concernant la limitation des attributions de son secrétariat aux questions administratives, juridiques et financières, alors qu'en vertu de l'article 30, le Secrétaire général assiste les sous-commissions non pas nécessairement pour la mise en œuvre des décisions des instances dirigeantes de la Commission. En outre, selon les articles 16 et 23, l'élection de tous les membres de la Commission est entérinée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des droits de l'homme, ce qui défie le principe d'indépendance. Il importe qu'un mécanisme indépendant et des procédures transparentes de sélection des membres soient établis.

58. Par ailleurs, la validation du Règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du bureau par le Président de la République, prévue au deuxième paragraphe de l'article 16 de la loi n° 17.015, constitue une entorse aux garanties d'indépendance.

³³ MINUSCA et HCDH, « Analyse de la privation de liberté en République centrafricaine », par. 15.

³⁴ S/2024/473, annexe I, p. 20.

De plus, le décret validant le Règlement intérieur de la Commission, aux termes de l'article 62, détermine également les autres modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des organes de la Commission, ce qui s'écarte de la lettre et de l'esprit des Principes de Paris. De plus, l'article 36 indique les autorités destinataires du rapport annuel de la Commission sans autres précisions sur les conditions de sa publication ou diffusion, ou encore sur le débat qui devrait être conduit devant l'Assemblée nationale sur la base du rapport, tout comme l'article 61 indique que le décret d'application de la loi est pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des droits de l'homme.

59. D'autres défis portent sur l'opérationnalisation effective de la Commission et de ses plans d'action, qui se heurtent au manque de locaux fonctionnels et de ressources à disposition. Le manuel de traitements des plaintes et le guide de visite des lieux de privation de liberté doivent être révisés. Un outil simple de suivi des plaintes, y compris en ligne, est aussi nécessaire.

B. Assemblée nationale

60. En tant qu'organe chargé du contrôle de l'action gouvernementale aux termes de l'article 111 de la Constitution, l'Assemblée nationale est un acteur majeur de la supervision des engagements de la République centrafricaine au titre des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés et du suivi de la mise en œuvre des recommandations. Les membres des commissions pertinentes de l'Assemblée nationale devraient bénéficier d'un renforcement des capacités de suivi en matière des droits de l'homme, au moyen d'outils pratiques.

61. Le 7 mai 2024, la MINUSCA a organisé un cadre d'échanges par visioconférence entre le réseau des parlementaires centrafricains des droits de l'homme et l'Union interparlementaire sur un outil d'autoévaluation intitulé « Parlements et droits humains », qui est un instrument pratique d'évaluation du rôle du Parlement en matière de promotion des droits de l'homme. L'Expert indépendant considère qu'un partenariat renforcé avec l'Union interparlementaire a vocation à définir un cadre de coopération institutionnalisée.

62. Du 7 au 11 juin 2024, le Centre d'études juridiques africaines a organisé à Bangui un atelier dont un volet était consacré au rôle des parlementaires centrafricains dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

63. L'Assemblée nationale devrait institutionnaliser sa coopération avec les autres institutions de l'État ayant la bonne gouvernance et les droits de l'homme dans leurs attributions³⁵, afin que des cadres d'échanges et de débats soient au programme de ses différentes sessions. Le Gouvernement devrait également inscrire la présentation systématique des recommandations issues des mécanismes nationaux, africains et internationaux des droits de l'homme à l'Assemblée nationale. Plus les parlementaires sont informés des recommandations formulées à la République centrafricaine, plus la coopération avec l'exécutif pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses responsabilités sera fructueuse, y compris par l'allocation de ressources appropriées pour leur mise en œuvre et le suivi de cette dernière³⁶.

C. Droits des femmes

64. La Politique nationale des droits de l'homme assortie du plan d'action (2023-2027) comporte des axes stratégiques relatifs aux droits des filles et des femmes. En outre, le 26 janvier 2024, la République centrafricaine a participé au quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Sur les 244 recommandations formulées à la suite de cet examen lors de la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, au moins 55 portaient sur les droits des filles et des femmes³⁷. Le 9 février 2024, une délégation centrafricaine a tenu

³⁵ A/HRC/51/59, par. 88 et 89.

³⁶ A/72/351, par. 36 ; et A/HRC/38/25, par. 27 et 28.

³⁷ A/HRC/56/12, par. 114.173 à 114.204.

avec les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un dialogue interactif lors duquel ont émergé plusieurs problématiques portant notamment sur la violence contre les femmes et les filles en lien avec le conflit, l'accès à la justice, les stéréotypes fondés sur le genre et les pratiques préjudiciables, les mutilations génitales féminines, la traite et l'exploitation de la prostitution, la participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité, l'autonomisation économique des femmes, la situation des femmes rurales et le mariage d'enfants³⁸. L'Expert indépendant a réalisé un briefing avec le secrétariat du Comité en prélude à l'examen et invité les institutions étatiques pertinentes à répondre à la liste de questions envoyée par le Comité. Une série de mesures législatives et programmatiques³⁹ qui devraient voir le jour avant la fin de 2024 a été présentée au Comité.

65. Par ailleurs, la visite menée par l'Expert indépendant du 11 au 22 février 2024 a permis d'approfondir les défis auxquels les femmes sont confrontées dans la jouissance de leurs droits, en vue du dialogue de haut niveau du 28 mars 2024 dans le cadre de la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, avec un accent particulier mis sur la situation des femmes et des filles. Les différents intervenants ont exposé les défis auxquels les filles et les femmes sont confrontées pour la réalisation de leurs droits.

66. Selon le décret n° 24.046 du 23 février 2024 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Observatoire national de la parité, ce dernier est composé de 11 personnes et a pour mission, au titre de l'article 5, l'impulsion et le suivi-évaluation de l'équité dans les différentes structures du pays. L'Expert indépendant fait siennes les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et appelle les autorités centrafricaines à doter l'Observatoire de ressources humaines, techniques et financières appropriées, à assurer la parité entre les hommes et les femmes, y compris par des sanctions en cas de non-respect du quota de 35 % fixé par la loi n° 16.004 et à adopter et appliquer de manière effective des mesures temporaires spéciales visant à réaliser l'égalité réelle de genre dans la vie politique, publique et économique, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et du point de vue de l'autonomisation économique et de la sécurité sociale, en fixant des objectifs et des critères de référence assortis d'un calendrier et de sanctions en cas de non-respect⁴⁰.

67. La femme centrafricaine perd encore la vie en la donnant. Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés au monde, soit 882 pour 100 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 116 enfants sur 1 000 en 2020, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La traite des filles et des femmes reste un fléau, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à l'issue de sa mission en République centrafricaine du 24 au 30 novembre 2023⁴¹. Les femmes continuent d'être victimes de violences domestiques, de violence fondée sur le genre, de stéréotypes et de préjugés les reléguant à des situations de marginalisation et d'exclusion, nourrissant ainsi la féminisation de l'extrême pauvreté. Les victimes d'abus et de violences sexuelles, y compris liés au conflit, sont, pour la plupart, dans une longue attente pour que justice leur soit rendue. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, deux personnes, dont 97 % de femmes et de filles, subissent des violences fondées sur le genre chaque heure. De janvier à mars 2024, près de 5 000 cas de violences fondées sur le genre (37 % de violences sexuelles, 25 % d'agressions physiques, 18 % de privations de ressources, 18 % de violences psychologiques et 2 % de mariages forcés) ont été signalés⁴².

68. Quant à la participation des femmes dans les mécanismes nationaux de prise de décisions, elle reste encore marginale, tout comme leur place dans le processus de paix et de réconciliation en cours. La proportion de femmes à l'Assemblée nationale est de 12 %.

³⁸ Voir [CEDAW/C/CAF/CO/6](#).

³⁹ Voir tinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FAIS%2FCAF%2F57494&Lang=en.

⁴⁰ [CEDAW/C/CAF/CO/6](#), par. 23 et 24.

⁴¹ Voir [A/HRC/56/60/Add.2](#).

⁴² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Central African Republic: Situation Report », mise à jour du 22 juillet 2024.

La volonté des femmes d'être électrices et candidates lors des élections locales d'octobre 2024 et d'assumer leur rôle dans le développement local se heurte à la violence psychologique, aux préjugés tenaces et à certaines pratiques coutumières qui les cantonnent à des rôles subalternes. La femme rurale ne dispose pas de leviers pour sortir de sa condition de pauvreté⁴³. L'accès des filles à l'éducation est rendu complexe par plus de dix ans de conflits et d'insécurité, et d'autres écueils d'ordre social et économique. Le lycée professionnel féminin de Bangui concentre l'ensemble des déficits de ressources du volet de la formation professionnelle en République centrafricaine.

VI. Conclusions et observations

69. L'évolution du processus transitionnel requiert un passage progressif de l'action humanitaire – qui reste certes nécessaire – vers des actions durables de développement qui requièrent la mobilisation des ressources adéquates pour la mise en œuvre des politiques nationales en matière de développement, notamment le Plan national de développement (2024-2028), la Politique nationale des droits de l'homme et son plan d'action (2023-2027), les recommandations issues du dialogue républicain de 2022 et les objectifs de développement durable (2015-2030).

70. Les réformes du secteur de la sécurité doivent converger vers la dotation du pays en forces de défense et de sécurité formées en nombre suffisant, déployées sur l'ensemble du territoire national, équipées de matériel militaire et civil adéquat, coordonnées par un commandement responsable, et soumises à des mécanismes de redevabilité fonctionnels en cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

71. Les réformes du secteur de la justice ont besoin de la poursuite des appuis multiformes sur les plans de la lutte contre la corruption, du renforcement des mécanismes de redevabilité des acteurs de la justice et de la sécurité, du rapprochement des justiciables de la justice, y compris par un système d'assistance juridique dûment financé, et de la construction et la réhabilitation des infrastructures policières, judiciaires et pénitentiaires.

72. La restauration, l'extension et la consolidation de l'autorité de l'État sont subordonnées à la construction et à la réhabilitation des infrastructures administratives, routières, sanitaires, scolaires, culturelles et artistiques ainsi qu'à la mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels, afin que la population puisse accéder à des services sociaux de base et aux services de justice et de sécurité.

73. La décentralisation et la gouvernance locale appliquées ont vocation à apporter des solutions quotidiennes aux problèmes locaux des populations au niveau communautaire et requièrent une mobilisation conséquente des ressources, un mécanisme d'affectation des moyens ainsi qu'une synergie d'intervention entre, d'une part, élus locaux et forces vives locales et, d'autre part, élus locaux et élus nationaux.

74. L'Assemblée nationale doit davantage jouer son rôle d'organe de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes de supervision des engagements conventionnels de la République centrafricaine et se coordonner davantage avec les autres institutions ayant la gouvernance et les droits de l'homme dans leurs prérogatives.

75. La lutte contre l'impunité doit s'intensifier, notamment avec les mécanismes non juridictionnels, pour répondre à la soif de justice des victimes. La revitalisation de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, la décentralisation de ses activités et la planification des auditions sur la base d'outils pratiques sont indispensables. La constitution d'un fonds de réparation est d'une importance capitale.

⁴³ CEDAW/C/CAF/CO/6, par. 45 et 46.

76. Une convergence stratégique et opérationnelle des projets de l'équipe de pays des Nations Unies et des autres partenaires techniques et financiers s'impose, dans une optique de mise en œuvre des politiques publiques et des plans d'action définis par le Gouvernement.

77. Le contexte sous-régional fragile, empreint de conflits et d'insécurité, appelle à un sursaut sous-régional pour une coopération renforcée sur les plans sécuritaire et humanitaire et sur celui du développement. Une conférence sous-régionale pour la paix et le développement doit être envisagée à court terme.

78. La République centrafricaine est parvenue à une étape critique de la justice transitionnelle où le renforcement des investissements de la communauté internationale doit s'accroître. Les conditionnalités incompatibles avec les principes des droits de l'homme doivent être bannies par les partenaires techniques et financiers.

VII. Recommandations

79. L'Expert indépendant recommande au Gouvernement centrafricain les mesures suivantes :

a) Initier, sans délai, un dialogue de confiance avec l'opposition et les organisations de la société civile en vue des élections de 2024 et 2025, décisives pour le processus de paix et de réconciliation ;

b) Organiser des élections locales libres et transparentes, avec la participation des femmes, des jeunes, des réfugiés et des personnes déplacées au sein du pays ;

c) Renforcer les capacités des élus locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de développement local, y compris sur les plans de l'intégration de la dimension de genre, de la mise en œuvre au niveau local des recommandations relatives aux droits de l'homme, et des dynamiques de coopération avec les autres forces vives locales, notamment la chefferie traditionnelle, les chefs religieux et les structures communautaires ;

d) Créer à l'Assemblée nationale une commission chargée du dialogue entre députés nationaux et élus locaux et régionaux ;

e) Mobiliser le parquet et les services compétents pour diligenter une enquête impartiale dès lors qu'il y a des allégations de violations des droits de l'homme, et donner suite aux recommandations contenues dans le rapport d'enquête ;

f) Présenter systématiquement toutes les recommandations formulées par les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de suivi à l'Assemblée nationale pour faciliter la coopération entre les différents pouvoirs politiques ;

g) Présenter annuellement l'état de la mise en œuvre du Plan national de développement (2024-2028), de la Politique nationale des droits de l'homme et des recommandations issues du dialogue républicain ;

h) Assurer l'autonomie financière de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, et réviser les textes régissant son organisation et son fonctionnement en la plaçant sous la tutelle d'un seul ministère, celui de la justice, avec un cadre d'échanges réguliers avec les autres institutions ;

i) Mobiliser les ressources nécessaires, y compris à travers des partenariats multiformes, pour la mise en œuvre effective du Plan national de développement (2024-2028), de la Politique nationale des droits de l'homme et de son plan d'action (2023-2027), ainsi que des recommandations issues du dialogue républicain et de l'Examen périodique universel ou formulées par les organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris l'Expert indépendant ;

j) Traduire la fermeté des mesures relatives à la lutte contre la corruption dans les systèmes de justice, de sécurité et de santé par des actes concrets, notamment les missions d'investigation et de suivi, les rapports d'évaluation périodiques des institutions pertinentes, ainsi que des cadres d'échanges et de concertation, avec la participation des organisations de la société civile et des partenaires techniques et financiers ;

k) Intégrer les différentes recommandations des organes de supervision des droits de l'homme dans la Politique nationale des droits de l'homme et son plan d'action ou dans les programmes sectoriels correspondants ;

l) Envisager la mise en place d'une stratégie institutionnelle d'exploitation des ressources naturelles ;

m) Garantir l'espace d'opération des organisations de la société civile, y compris par l'adoption du projet de loi relatif aux défenseurs des droits de l'homme ;

n) Procéder, sans délai, à la révision de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de la rendre conforme aux Principes de Paris et aux procédures de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

o) Veiller à ce que la recomposition de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation respecte les principes d'indépendance et d'impartialité, que la Commission soit dotée d'un siège permanent et des ressources nécessaires à son fonctionnement, et envisager la révision de l'article 4 de la loi n° 20-009 du 7 avril 2020 relatif à la durée du mandat de la Commission, fixée à quatre ans et renouvelable une seule fois ;

p) Développer un grand plan national de (re)construction des infrastructures comme levier de la restauration, de l'extension et de la consolidation de l'autorité de l'État.

80. Aux garants et facilitateurs de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation, l'Expert indépendant adresse les recommandations suivantes :

a) Incrire à l'ordre du jour des revues stratégiques de l'Accord de paix les questions de la gestion des frontières, de la circulation des armes, des réfugiés et de la transhumance ;

b) Envisager, à court terme, l'organisation d'une conférence sous-régionale sur la paix et le développement.

81. À la MINUSCA, l'Expert indépendant adresse les recommandations suivantes :

a) Poursuivre son appui à l'État dans la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation, de la feuille de route de Luanda, des recommandations issues du dialogue républicain, du Plan national de développement (2024-2028), de la Politique nationale des droits de l'homme et autres politiques sectorielles, notamment sur les problématiques relatives à la gestion des frontières ;

b) Œuvrer à la création d'un cadre institutionnalisé de dialogue permanent entre l'exécutif, l'opposition, les institutions de l'État ayant la gouvernance et les droits de l'homme dans leur mandat, et les organisations de la société civile ;

c) Renforcer sa coopération avec les Forces armées centrafricaines et Forces de sécurité intérieure, notamment sur les alertes, les opérations d'anticipation des mouvements des groupes armés, l'augmentation des patrouilles conjointes terrestres et des appuis aériens surtout dans les périphéries des villes et dans les zones à risques, afin d'assurer la protection des populations civiles ;

d) Poursuivre le renforcement des capacités des services et des institutions de l'État dans les différents domaines thématiques de ses composantes, afin d'assurer un relais progressif des missions actuellement réalisées par la MINUSCA ;

e) Accentuer le renforcement des capacités des organisations de la société civile sur la documentation des cas de violations des droits de l'homme, l'élaboration de rapports, le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à la République centrafricaine et les enjeux d'un dialogue permanent avec les différents pouvoirs politiques et les médias ;

f) Soutenir et autonomiser les organes de pilotage des différents programmes de l'État.

82. À la Communauté internationale, l'Expert indépendant adresse les recommandations suivantes :

a) Intensifier le processus de sécurisation du pays par le renforcement de la formation des Forces armées centrafricaines et Forces de sécurité intérieure, de leur équipement, de leur déploiement et d'un commandement efficace fondé sur la redevabilité ;

b) Incrire dans le mandat de la MINUSCA, sur une période suffisamment longue, la formation des Forces armées centrafricaines et Forces de sécurité intérieure et sa coordination, ainsi qu'un mentorat sur le commandement militaire avec des outils de redevabilité ;

c) Veiller à ce que les États ayant formulé des recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel accompagnent la République centrafricaine sur les plans financier et technique dans la mise en œuvre des recommandations formulées et acceptées ;

d) Renforcer l'appui aux différents programmes de la justice transitionnelle, notamment ceux relatifs à la lutte contre l'impunité, à la transformation du système de justice, à la sécurisation du pays, à la gouvernance locale, à la réponse humanitaire et au renforcement des institutions nationales ;

e) Fournir les ressources nécessaires au Service de la lutte antimines pour le déminage des engins explosifs dans le nord-ouest du pays.